Informations de base

1995/2227(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Énergie: révision de la législation communautaire **Subject** 3.60 Politique de l'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	SCAPAGNINI Umberto (UPE)	06/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	1894	1995-12-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0391	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/1995	Vote en commission		
04/12/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0317/1995	
15/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/1995	Débat au Conseil		Résumé
22/01/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2227(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 52-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/06985

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0317/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0006	04/12/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0649/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0419-0429	15/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0391	26/07/1995	Résumé

Énergie: révision de la législation communautaire

1995/2227(COS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. SCAPAGNINI (FE, I), le Parlement européen, estimant qu'il est souhaitable, dans un but de transparence, d'alléger la législation communautaire dans tous les cas nécessaires, approuve : - l'abrogation de 9 actes législatifs dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du pétrole devenues obsolètes ou couvertes par une législation ultérieure : recommandations 76/492/CEE, 76/493/CEE, 76/496/CEE, 77/712/CEE et 79/167/CECA, CEE, EURATOM, règlements 1055/72/CEE, 3254/74/CEE, 388/75/CEE, 1038/79/CEE), - le maintien à titre provisoire de la recommandation 77/713/CEE et de la directive 78/170/CEE dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que d'une directive dans le domaine pétrolier (76/491/CEE), qui ne font pas double emploi avec des actes ultérieurs, - le maintien temporaire de 2 décisions 77/186/CEE et 77/706/CEE et d'une directive 75/339/CEE dans le domaine pétrolier, en invitant la Commission à proposer dans les meilleurs délais de nouvelles propositions dans ce secteur prticulièrement sensible aux aléas géopolitiques.

Énergie: révision de la législation communautaire

1995/2227(COS) - 20/12/1995

Le Conseil a procédé à un échange de vues, dans le cadre de l'exercice en cours de simplification du droit communautaire dans le domaine de l'énergie, sur le rapport de la Commission concernant une révision de la législation communautaire en matière d'énergie, et la communication de la Commission concernant l'abrogation de plusieurs textes législatifs communautaires (trois règlements et cinq recommandations) dans le secteur de la politique énergétique. Constatant l'existence d'orientations favorables du Conseil à la proposition, il a chargé le Comité des Représentants permanents de finaliser les travaux, à la lumière des récents avis du Parlement.

Énergie: révision de la législation communautaire

1995/2227(COS) - 26/07/1995 - Document de base non législatif

A la demande du Conseil "Energie", la Commission présente un rapport sur la législation communautaire dans le domaine de l'énergie, assorti de propositions visant à simplifier et à réduire la législation communautaire où cela s'avère nécessaire et possible. Dans son rapport, la Commission tient compte des avis du Comité Consultatif SAVE (pour les dispositions qui relèvent de l'efficacité énergétique) et du Groupe d'Approvisionnement Pétrolier (GAP). Après avoir examiné deux domaines, ceux de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du pétrole, la Commission propose au Conseil : A) d'abroger les textes suivants : - en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie: 1. Recommandation du Conseil 76/492/CEE concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie nécessaire au fonctionnement des appareils électroménagers; 2. Recommandation 76/493/CEE concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations de chauffage des bâtiments existants; 3. Recommandation 77/712/CEE concernant le réglage du chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la mesure des quantités de chaleur dans les nouveaux immeubles; 4. Recommandation 79/167 /CECA, CEE, EURATOM, concernant la réduction de la demande d'énergie des bâtiments dans la Communauté; 5. Recommandation 76/496/CEE concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie au fonctionnement des appareils électroménagers; - en matière de pétrole : 1. Règlement (CEE) 1038 /79 concernant le soutien communautaire d'un projet d'exploration d'hydrocarbures au Groenland; 2. Règlements (CEE) 1055/72, (CEE) 3254/74 et CEE) 388/75 concernant l'information de la Commission sur les importations et les exportations d'hydrocarbures. B) de maintenir la Directive 76/491 /CEE concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole et des produits pétroliers dans la Communauté. C) de maintenir, en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie : 1. Recommandation du Conseil 77/713/CEE concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les entreprises industrielles; 2. Directive 78/170/CEE portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants; D) de maintenir temporairement en matière de pétrole : 1. Décision 71/186/CEE relative à l'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers d'un Etat membre à un autre en cas de difficultés d'approvisionnement; 2. Décision 77/706/CEE fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et en produits pétroliers; 3. Directive 75/339/CEE concernant le niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques.